

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 18 juillet 1966
545 f/66

Le Conseil

PROJET DE COMPTE RENDU

LIBRARY

de la 150e réunion de la

COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES

tenue le 7 juillet 1966 à Luxembourg

545 f/66 oh



LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	3
2) Rapport au Conseil sur les travaux concernant les "Problèmes charbonniers"	4
3) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 35 millions de florins à la société "Van Doorne's Automobielfabriek Limburg N.V.", destiné à faciliter le financement d'une usine de construction automobile à ériger dans le Limbourg méridional	5
4) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi de plusieurs prêts totalisant une contre-valeur de 75,3 millions de francs français à plusieurs associations régionales désignées par le Gouvernement français en vue de financer deux programmes de reconversion dans le bassin du Pas-de-Calais et trois programmes de reconversion dans le bassin de la Lorraine	11
5) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 6 millions de DM aux "Para-Gummiwerke Arthur Brugger GmbH", Wuppertal, destiné à faciliter le financement d'une usine de transformation du caoutchouc à construire à Helmstedt	16
6) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 200 millions de lires à la société "Olympe Stampi S.p.A.", Rezzato-Brescia, destiné à faciliter le financement de l'agrandissement des installations existantes	18

	<u>Page</u>
7) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi de prêts d'une contre-valeur de 1.570 millions de lires à six entreprises de la région de Gênes, destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines ainsi que l'agrandissement et l'amélioration d'installations existantes	20
8) Préparation de l'avis conforme prévu à l'article 66, paragraphe 3 du Traité, en vue d'une modification de la décision n° 25-54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954 portant règlement d'application relatif à l'exemption d'autorisations préalables des concentrations d'entreprises	23
9) Calendrier	24

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Liste des participants

ANNEXE II : Ordre du jour

La séance a été ouverte à 9 h 10 par le Président,
M. MARTENS (Belgique)

La liste des participants à cette réunion figure
en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 476/66).

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour
soumis par le Président, après avoir rectifié le chiffre
figurant au point VI, à savoir 200 millions de liras au
lieu de 150 (doc. 476/66 rev. donné en Annexe II au
présent compte rendu).

2) RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX CONCERNANT LES "PROBLEMES CHARBONNIERS"

(Point II de l'ordre du jour - documents 533/66 et 534/66)

La Commission, saisie du rapport du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" est convenue de le transmettre au Conseil (doc. 533/66).

La Commission a par ailleurs approuvé un projet de rapport, préparé par le Secrétariat et relatif aux travaux "Sécurité d'approvisionnement". Elle a décidé de le transmettre également au Conseil (doc. 534/66).

Le Président a en outre tenu à adresser au Président du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" les remerciements de la Commission de Coordination pour la manière particulièrement méritante dont il s'est acquitté de sa tâche.

M. DENIZET a remercié le Président de ses aimables paroles.

3) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 35 MILLIONS DE FLORINS A LA SOCIETE "VAN DOORNE'S AUTOMOBIELEFABRIEK LIMBURG N.V.", DESTINE A FACILITER LE FINANCEMENT D'UNE USINE DE CONSTRUCTION AUTOMOBILE A ERIGER DANS LE LIMBOURG MERIDIONAL

(Point III de l'ordre du jour - document 488/66)

La Commission a examiné la demande de la Haute Autorité.

a) Introduction de la discussion

Les représentants de la Haute Autorité ont commenté les différents éléments du mémorandum que leur Institution a présenté au Conseil.

La délégation néerlandaise a rappelé les critères que le gouvernement néerlandais applique en matière de politique de développement régional : après avoir déterminé les pôles de développement, le gouvernement néerlandais accorde des facilités pour stimuler les activités économiques autour de ces pôles.

Le Limbourg méridional, où sera installée l'usine de construction automobile "Van Doorne's Automobielfabriek, Limburg, N.V." bénéficiera des aides particulières prévues dans le cadre de la politique de développement industriel du gouvernement au titre de région touchée par la fermeture de mines.

L'installation de l'usine Van Doorne dans cette région est susceptible de contribuer à la relance économique et à la solution des problèmes sociaux de la région et mérite donc d'être encouragée.

Enfin, la délégation néerlandaise a rappelé que la présente demande est la première qui sollicite l'intervention de la Haute Autorité au titre de l'article 56 § 2 a) en faveur d'une initiative néerlandaise.

b) Questions de caractère général

Au cours de la discussion, la délégation allemande a exprimé un certain nombre de considérations de caractère général qui portent non seulement sur la présente demande d'avis, mais également sur les autres demandes d'avis présentées par la Haute Autorité le 1er juillet 1966 et sur la politique communautaire d'aides à la reconversion dans son ensemble.

La délégation allemande a fait, en premier lieu, observer que les demandes d'avis conformes présentées par la Haute Autorité le 1er juillet 1966 n'avaient pas pu faire l'objet d'un examen exhaustif et approfondi par les administrations compétentes en raison des délais trop brefs disponibles pour la préparation des délibérations du Conseil. Cette observation, cependant, n'implique pas une objection de fond contre le contenu matériel des demandes d'avis présentées.

Compte tenu de l'ampleur financière des interventions sollicitées actuellement au titre de l'article 56, § 2 a) du Traité, la délégation allemande s'est cependant demandée si la Haute Autorité disposera encore des moyens financiers nécessaires pour accorder son aide aux demandes d'intervention qui seront présentées à l'avenir.

En effet, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, une crise sérieuse menace le bassin de la Ruhr : la fermeture d'un certain nombre de mines est prévue et un comité d'action élabore actuellement un plan de reconversion et de réemploi des travailleurs rendus disponibles à la suite de la fermeture des mines. Il convient donc de prendre les mesures opportunes afin d'éviter que, le moment venu, la Haute Autorité se trouve dépourvue de moyens financiers nécessaires pour son intervention au profit de projets de reconversion qui revêtiront une grande importance pour la vie économique de ce bassin.

Le problème de la reconversion a une portée générale et intéresse la Communauté dans son ensemble ; il y a donc lieu de tenir présent à l'esprit, lors de l'octroi des aides communautaires à la reconversion, l'ensemble des besoins des différents bassins qui sont touchés par la crise charbonnière actuelle. A cet égard, la délégation allemande a fait observer que la demande d'avis conforme concernant l'octroi d'un prêt à la société "Van Doorne's Automobielfabriek Limburg N.V." porte sur un montant qui dépasse l'ensemble des crédits octroyés jusqu'ici à l'Allemagne au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.

La Haute Autorité devrait donc s'engager à assurer une intervention adéquate en faveur de tous les bassins de la Communauté qui subissent une crise économique. Elle pourrait se fonder d'ailleurs sur les orientations qui ont été élaborées dans le cadre du Groupe ad hoc "Problèmes charbonniers" et saisir le Conseil des difficultés qu'elle rencontrerait éventuellement.

Si la Haute Autorité prenait cet engagement, la délégation allemande pourrait suggérer à son gouvernement de donner, lors de la prochaine session du Conseil, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité pour l'ensemble des projets soumis le 1er juillet 1966.

Les représentants de la Haute Autorité ont rappelé qu'en ce qui concerne la question des délais pour l'examen des demandes d'avis, des raisons de caractère politique ont amené la Haute Autorité à présenter les demandes d'avis conformes en ce moment même. En effet, les projets auxquels ces demandes se réfèrent, revêtent une urgence particulière compte tenu de la situation économique et sociale des régions intéressées.

Quant aux autres questions soulevées par la délégation allemande, les représentants de la Haute Autorité ont précisé que leur Institution dispose de moyens financiers suffisants pour intervenir non seulement en faveur des cas visés dans les demandes d'avis conformes présentées le 1er juillet 1966, mais également en faveur d'autres cas qui lui seraient soumis en cours d'année.

L'intervention financière de la Haute Autorité en faveur des cas de reconversion repose sur un système comportant un mélange de fonds provenant, d'une part, des emprunts que la Haute Autorité est habilitée à contracter sur le marché des capitaux et, d'autre part, de la réserve spéciale. L'ampleur des interventions est donc fonction du volume de la réserve spéciale qui, à l'heure actuelle, est encore considérable.

Certes, la réserve spéciale n'est pas inépuisable. La Haute Autorité ne manquera pas de réexaminer l'ensemble du problème compte tenu de l'évolution que prendra la présentation des demandes d'intervention en matière de reconversion. Puisque les critères actuellement appliqués par la Haute Autorité en ce domaine résultent de l'échange de vues intervenu lors de la session du Conseil du 25 mai 1965, la question d'une éventuelle modification de ces critères sera examinée en étroite liaison avec le Conseil.

Les représentants de la Haute Autorité ont confirmé que leur Institution voyait de la même façon que la délégation allemande le problème de l'intervention financière de la Haute Autorité en matière de reconversion. Le reconversion constitue, en effet, un problème communautaire qui relève de la responsabilité générale de la Haute Autorité et auquel cette Institution apporte une attention toute particulière. Elle prendra donc les mesures nécessaires, en liaison avec le Conseil, pour être en mesure de faire face aux problèmes qui se posent dans les différents bassins de la Communauté.

Enfin, les représentants de la Haute Autorité ont estimé qu'il conviendrait d'établir plus souvent, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, des prévisions pour la production et pour l'écoulement : cette façon de procéder permettrait mieux d'établir des prévisions pour l'engagement financier global de la Haute Autorité.

Après un échange de vues, le Président a constaté que les délégations, compte tenu des observations de caractère général formulées également à propos des autres demandes d'avis présentées le 1er juillet 1966, envisageaient de suggérer à leurs gouvernements respectifs de donner lors de la prochaine session du Conseil l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 4) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI DE PLUSIEURS PRETS TOTALISANT UNE CONTRE-VALEUR DE 75,3 MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS A PLUSIEURS ASSOCIATIONS REGIONALES DESIGNÉES PAR LE GOUVERNEMENT FRANCAIS EN VUE DE FINANCER DEUX PROGRAMMES DE RECONVERSION DANS LE BASSIN DU PAS-DE-CALAIS ET TROIS PROGRAMMES DE RECONVERSION DANS LE BASSIN DE LA LORRAINE

(Point IV de l'ordre du jour - document 489/66)

La Commission a examiné la demande présentée par la Haute Autorité.

Les questions posées par les délégations et les réponses fournies par les représentants de la Haute Autorité peuvent être résumées comme suit :

a) Discussion

Les délégations luxembourgeoise et néerlandaise ont demandé si la Haute Autorité avait établi certains critères pour le rapport entre son aide financière et le nombre de travailleurs C.E.C.A. susceptibles d'être réemployés ou si elle exigeait qu'un pourcentage donné de l'effectif de l'entreprise bénéficiaire soit constitué avec d'anciens travailleurs licenciés des industries de la C.E.C.A.

Les représentants de la Haute Autorité ont répondu que l'établissement de critères généraux précis se heurté à des difficultés considérables, puisque les données de base diffèrent d'une région à l'autre. Par contre, la Haute Autorité

exige pour chaque projet à financer partiellement avec son concours la garantie qu'un certain pourcentage des nouveaux postes de travail créés soit réservé à d'anciens travailleurs C.E.C.A. Bien qu'il puisse y avoir une certaine souplesse dans l'application de cette clause, la Haute Autorité insiste sur le fait qu'il s'agit d'un engagement minimum.

La délégation française a précisé qu'il n'était pas indispensable de fixer un tel pourcentage, mais que le gouvernement français impose aux entreprises bénéficiaires de telles aides l'obligation d'embaucher les travailleurs rendus disponibles par la fermeture d'entreprises relevant de la C.E.C.A.

Les délégations luxembourgeoise et néerlandaise ont rappelé que la Haute Autorité avait, dans sa lettre aux gouvernements en date du 29 septembre 1965 (1), indiqué que l'aide financière s'élèverait au maximum à 30 % des nouveaux investissements et se sont demandé si cette limite restait toujours valable.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que leur Institution avait précisé dans sa lettre précitée que "les prêts couvriront au maximum 30 % des nouveaux investissements exigés par la reconversion, sauf situations exceptionnelles à juger cas par cas". Par conséquent, il ne peut s'agir d'une limite rigide, d'autant moins que dans les cas de développement de zones industrielles les efforts déployés par les autorités publiques en dehors des projets pris en considération par la C.E.C.A. sont habituellement considérables.

(1) Cf. lettre du Président de la Haute Autorité adressée le 29 septembre 1965 aux gouvernements des Etats membres (doc. HA 6240/65)

La délégation néerlandaise a rappelé que lors de la présentation de la demande en vue d'une aide financière à l'I.D.E.A. chargé des opérations de reconversion et d'aménagement des régions du Centre et du Borinage en Belgique, la Haute Autorité n'avait envisagé des prêts qu'au taux du marché des capitaux. Elle s'est demandé pour quelles raisons la Haute Autorité s'éloignait en certains cas de cette ligne de conduite et si, lors de l'évaluation de l'ensemble de ses possibilités d'aides à la reconversion, elle avait tenu compte du renchérissement des prêts.

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que lors des débats intervenus au cours de la 103e session du Conseil, M. Reynaud avait précisé en réponse à une question de M. Marcellin que la Haute Autorité n'entendait pas accorder actuellement des bonifications d'intérêts, mais qu'elle se réservait la possibilité de réviser cette position, si cela lui apparaissait indiqué pour des projets de zoning. L'abaissement du taux d'intérêt a d'ailleurs été expressément prévu dans la lettre de la Haute Autorité adressée le 29 septembre 1965 aux gouvernements des Etats membres. Les représentants de la Haute Autorité ont ensuite précisé que leur Institution n'excluait pas la possibilité d'accorder une bonification d'intérêts pour l'ensemble des zones. Par ailleurs, la Haute Autorité dispose en effet de fonds suffisants pour financer, dans les lignes actuelles, les projets qui pourront encore lui être soumis de la part des gouvernements des Etats membres d'ici la fin de l'année 1966.

Les délégations belge et luxembourgeoise ont posé la question de savoir si la Haute Autorité, en estimant recevables au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) les demandes du gouvernement français, marque également son accord sur le taux d'intérêt de 4,25 % pour les logements de cadres, mentionné en bas de la page 7 du mémorandum (doc. HA 3935/66) annexé à la note introductive du Secrétariat.

Les représentants de la Haute Autorité ont précisé que le taux d'intérêt mentionné n'était que celui souhaité de la part du gouvernement français et que la Haute Autorité entendait se tenir aux conditions fixées dans sa décision du 8 septembre 1965 (1).

Les délégations luxembourgeoise et néerlandaise ont demandé si la Haute Autorité contracte des engagements lorsqu'elle appuie une demande de financement introduite auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

Les représentants de la Haute Autorité ont précisé qu'il s'agissait d'un appui purement moral qu'elle est disposée à donner dans chaque cas dont elle est convaincue du bien-fondé.

La délégation française a déclaré que, compte tenu des précisions apportées par les représentants de la Haute Autorité sur les conditions d'octroi de ces prêts et sur leurs modalités financières, elle exprimait un préjugé favorable à l'égard de l'ensemble des projets qui ont été examinés.

(1) Cf. lettre du Président de la Haute Autorité adressée le 29 septembre 1965 aux gouvernements des Etats membres (doc. HA 6240/65)

b) Conclusions

Au terme de la discussion, le Président a constaté que toutes les délégations exprimaient un préjugé favorable à l'égard de la présente demande d'avis conforme, sollicité par la Haute Autorité, étant entendu que la délégation allemande le fait, compte tenu des considérations de caractère général mentionnées au point 3 de ce compte rendu et la délégation française, compte tenu de précisions fournies par la Haute Autorité au cours de la discussion sur la présente demande d'avis.

5) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56 PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 6 MILLIONS DE DM AUX "PARA-GUMMIWERKE ARTHUR BRUGGER GmbH", WUPPERTAL, DESTINE A FACILITER LE FINANCEMENT D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DU CAOUTCHOUC A CONSTRUIRE A HELMSTEDT

(Point V de l'ordre du jour - document 490/66)

La Commission a examiné la demande de la Haute Autorité.

Lors de cet examen, les délégations ont demandé un certain nombre de précisions qui, avec les réponses qu'elles ont appelées peuvent être résumées comme suit :

La délégation allemande a fait observer que le mémorandum (doc. HA 3878/1/66) annexé à la note introductive du Secrétariat contenait à sa page 6, avant-dernier alinéa, la mention qu'"un prêt de 12 millions dépasserait largement le plafond appliqué aux prêts de reconversion conformément à la décision prise par la Haute Autorité en septembre 1965". Compte tenu des précisions fournies par les représentants de la Haute Autorité au sujet d'autres avis conformes inscrits à l'ordre du jour du Conseil, cette déclaration n'est pas suffisante pour justifier la limitation de l'aide financière de la Haute Autorité à 50 % du montant sollicité.

Les représentants de la Haute Autorité ont reconnu le bien-fondé de cette observation et marqué leur accord pour amender le texte mis en cause afin d'y préciser que la Haute Autorité a estimé pouvoir limiter son aide financière à 50 % du montant sollicité, compte tenu du préjugé favorable de la Banque Européenne d'Investissement d'accorder également son concours.

La délégation luxembourgeoise s'est demandé s'il n'était pas contradictoire que la Haute Autorité souligne, d'une part, qu'il s'agit d'un projet économiquement sain et indique, d'autre part, que la firme bénéficiaire avait accusé un déficit en 1965.

Les représentants de la Haute Autorité ont rappelé que l'examen de la situation de l'entreprise bénéficiaire devait tenir compte de l'ensemble des éléments fournis dans le mémorandum annexé à la note introductive du Secrétariat, et notamment des perspectives favorables résultant de la transplantation de la firme à Helmstedt. Un examen de ces éléments par le Groupe de travail formé par la Haute Autorité, la B.E.I. et la Commission de la C.E.E. avait d'ailleurs conduit au résultat qu'il n'y avait pas d'objection à un concours financier.

La délégation belge a fait remarquer que la Haute Autorité ne faisait pas mention, dans ses mémoranda, des garanties financières qu'elle entendait exiger. Elle s'est demandé si la Haute Autorité avait fixé des critères en matière de garantie.

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que la Haute Autorité ne s'était pas fixé de règles strictes et uniformes pour tous les cas, les garanties exigées devant être adaptées aux différents cas. Néanmoins, elle exige toujours des sûretés suffisantes selon les usages bancaires habituels.

Après un bref échange de vues, le Président a constaté que toutes les délégations exprimaient un préjugé favorable à l'égard de la présente demande d'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, étant entendu que les délégations allemande et française le faisaient, compte tenu des considérations de caractère général mentionnées respectivement aux points 3) et 4) de ce compte rendu.

6) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56 PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 200 MILLIONS DE LIRES A LA SOCIETE "OLYMFO STAMPI S.p.A.", REZZATO-BRESCIA, DESTINE A FACILITER LE FINANCEMENT DE L'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

(Point VI de l'ordre du jour - document 491/66)

La Commission a examiné la demande présentée par la Haute Autorité.

a) Discussion

Les représentants de la Haute Autorité ont commenté les différents éléments du mémorandum que leur Institution a présenté au Conseil.

La délégation italienne a évoqué les problèmes de caractère économique et social qui se posent avec une gravité particulière dans la zone de Brescia, aux petites industries sidérurgiques qui ne peuvent pas s'adapter aux exigences du marché, problèmes qui sont rendus encore plus difficiles par la crise du secteur de la construction.

La délégation belge s'est interrogée sur la question de savoir si la demande d'avis conforme ne devait pas se fonder sur l'article 56 paragraphe 1 au lieu de l'article 56 paragraphe 2 a) ; elle a cependant indiqué qu'elle n'en faisait pas une question de principe et qu'elle était prête à marquer son accord sur le projet.

b) Conclusions

Après un bref échange de vues, le Président a constaté que toutes les délégations

- exprimaient un préjugé favorable à l'égard de la présente demande d'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, étant entendu que
- les délégations allemande et française le faisaient, compte tenu des considérations de caractère général mentionnées respectivement aux points 3) et 4) de ce compte rendu.

7) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI DE PRETS D'UNE CONTRE-VALEUR DE 1.570 MILLIONS DE LIRES A SIX ENTREPRISES DE LA REGION DE GENES, DESTINES A FACILITER LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES USINES AINSI QUE L'AGRANDISSEMENT ET L'AMELIORATION D'INSTALLATIONS EXISTANTES

(Point VII de l'ordre du jour - document 492/66)

La Commission a examiné la demande présentée par la Haute Autorité.

a) Discussion

Les représentants de la Haute Autorité ont commenté les différents éléments du mémorandum que leur Institution a présenté au Conseil et ont rappelé que la demande du gouvernement italien visant à obtenir l'aide financière de la Haute Autorité au titre de l'article 56 § 2 a) du Traité, concernait 11 projets de création d'activités nouvelles ou d'extension d'activités dans la région de Gênes, particulièrement frappée par l'évolution défavorable de la conjoncture italienne.

Compte tenu de la situation économique et financière des entreprises concernées par les projets présentés par le gouvernement italien et des possibilités de réemploi offertes par ces projets, la Haute Autorité n'a retenu pour le moment que six projets permettant d'assurer le réemploi d'environ 400 ouvriers sidérurgistes rendus disponibles par la fermeture des aciéries de Bolzaneto.

Les représentants de la Haute Autorité ont signalé par ailleurs que le Groupe de travail "Commission C.E.E.-B.E.I. - Haute Autorité" n'a pas formulé d'objection à l'égard de

l'intervention financière en faveur de ces projets, le représentant de la Commission de la C.E.E. ayant cependant précisé que l'absence d'objections de la part de son Institution dans les cas d'espèce ne préjuge pas la position que la Commission prendra au sujet des autres mesures que le gouvernement italien pourra prendre en faveur de la région de Gênes.

La délégation française a demandé de connaître les raisons qui ont motivé la fermeture des aciéries de Bolzaneto.

La délégation belge a posé la question de savoir si les chiffres relatifs au capital propre des entreprises mentionnées dans les annexes II, III et VI du mémorandum présenté par la Haute Autorité étaient exacts.

En réponse aux questions posées, les représentants de la Haute Autorité ont précisé que

- la fermeture de l'aciérie de Bolzaneto a été déterminée par l'impossibilité pour cette entreprise de résister à la concurrence du marché, puisqu'elle n'était pas en mesure de procéder à la modernisation et à la rationalisation de ses procédés de production,
- les chiffres relatifs au capital des entreprises mentionnées dans les annexes précitées sont exacts. Il s'agit, en effet, d'entreprises familiales qui disposent de capitaux complémentaires au capital social.

c) Conclusions

Après un bref échange de vues, le Président a constaté que toutes les délégations exprimaient un préjugé favorable à l'égard de la présente demande d'avis conforme sollicité par la Haute autorité, étant entendu que les délégations allemande et française le faisaient, compte tenu des considérations de caractère général mentionnées aux points 3) et 4) de ce compte rendu.



- 8) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME PREVU A L' ARTICLE 66, PARAGRAPHE 3 DU TRAITE, EN VUE D'UNE MODIFICATION DE LA DECISION n° 25-54 DE LA HAUTE AUTORITE DU 6 MAI 1954 PORTANT REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF A L'EXEMPTION D'AUTORISATIONS PREALABLES DES CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES
(Point VIII de l'ordre du jour - document 427/66)

La Commission est convenue d'instituer un Comité ad hoc pour préparer l'examen de la demande d'avis conforme précitée.

Le Comité devrait tenir sa première réunion, dans toute la mesure du possible, vers la mi-septembre.



9) CALENDRIER

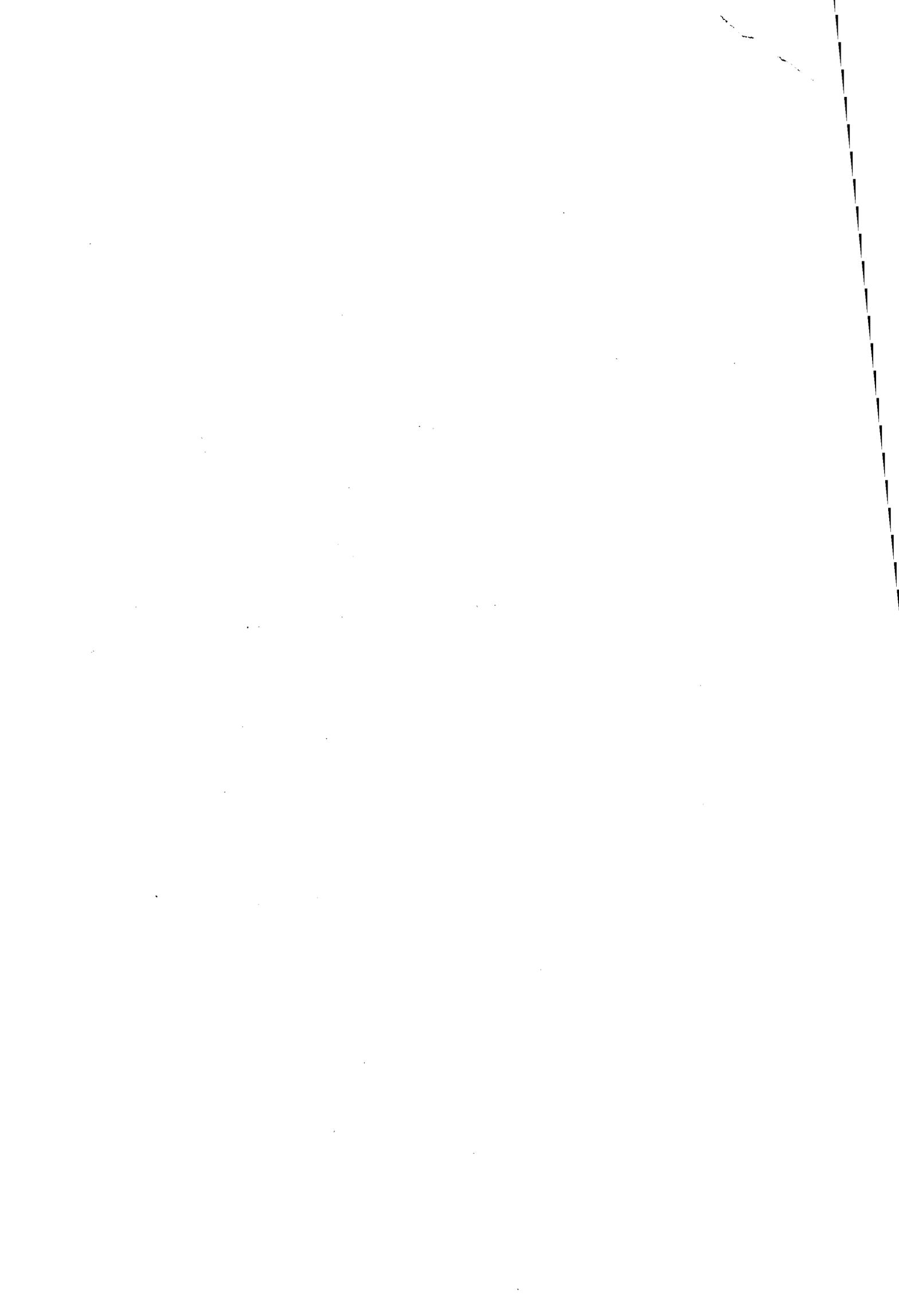
(Point IX de l'ordre du jour)

Il a été entendu que les travaux du Conseil du 12 juillet commenceraient à 10 h 30.

Il a été en outre décidé que la Commission des questions de politique commerciale, lors de sa réunion du 13 juillet 1966, traiterait la question suivante :

- Problèmes soulevés par la consultation demandée par la délégation allemande, au titre du point 2 c) de la décision adoptée le 8 décembre 1965 par les représentants des gouvernements des Etats membres - négociations de la République fédérale d'Allemagne avec la Roumanie relatives à un accord commercial.

La séance, qui avait été interrompue à 12 h, a été reprise à l'issue de la réunion du Comité ad hoc "Problèmes Charbonniers"



LISTE DES PARTICIPANTS
TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. KLING	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. LANTZKE	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. D'HEIL	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. MITZKA	Ministerialrat Bundesministerium der Finanzen
ROTERMUND	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. DOERING	Oberregierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
WUESTEHOFF	Amtsrat Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique - Belgien

MM. MARTENS	Directeur Général Ministère des Affaires Economiques
FREROTTE	Directeur - Représentation Per- manente auprès des Communautés Européennes
DETROZ	Directeur Ministère des Affaires Economiques
STERCKX	Conseiller adjoint Ministère des Affaires Economiques
Mme VAN LAERE	Secrétaire d'Administration Ministère des Affaires Etrangères

France - Frankreich

MM. PUECHAL

Secrétariat Général du Comité
Interministériel pour les
Questions de Coopération Eco-
nomique Européenne

GRUNEWALD

Secrétaire des Affaires Etrangères
Ministère des Affaires Etrangères

BOUVET

Ingénieur des Mines
Adjoint au Directeur des Mines
Ministère de l'IndustrieItalie - Italien

MM. CHIABRANDO

Inspecteur Général
D.G.F.E.I.B. - Bureau CECA
Ministère de l'Industrie et du
Commerce

LAZZARINI

Directeur de Division
Ministère de l'Industrie et du
CommerceLuxembourg - Luxemburg

MM. A. SIMON

Conseiller de Gouvernement adjoint
Ministère de l'Economie Nationale
et de l'Energie

SCHLEICH

Secrétaire de Légation
Ministère des Affaires Etrangères

HOTTUA

Chef de service
Ministère de l'Economie Nationale
et de l'Energie

DHUR

Chef de Bureau de la Division CECA
Ministère des Affaires Etrangères

Pays-Bas - Niederlande

MM. H.J. VAN OORSCHOT

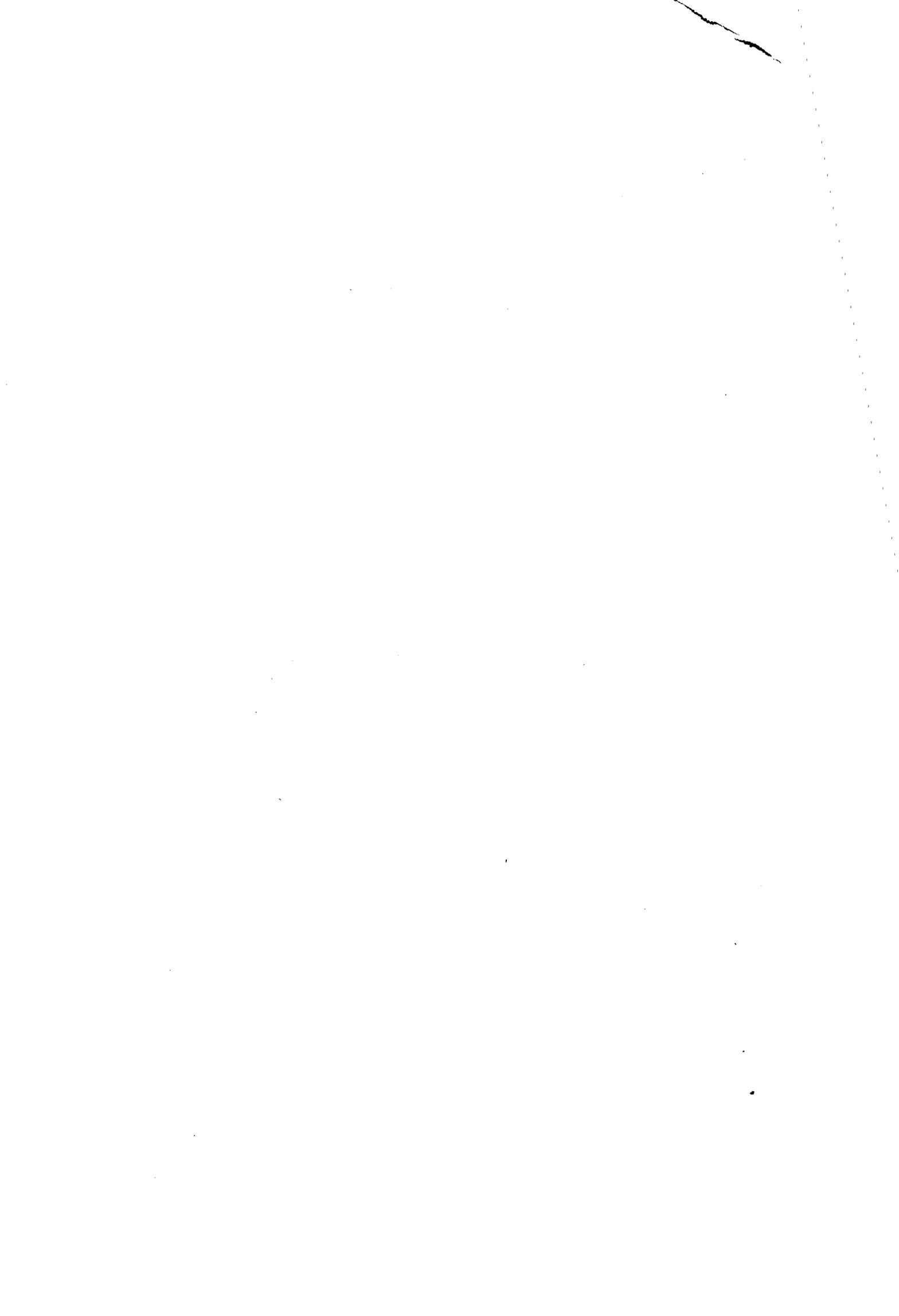
Directeur adjoint à la Direction
Générale pour les Relations Eco-
nomiques Extérieures
Ministère des Affaires Economiques

E.L.T. THEMPS

Chef de Bureau à la Division CECA
Ministère des Affaires Economiques

K.G. de GROOT

Directeur
Ministère des Affaires Economiques



Le Conseil

ANNEXE II

COMMISSION DE COORDINATION

150e réunion - 7 juillet 1966 - 9 h.

ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Rapport au Conseil sur les travaux concernant les "Problèmes charbonniers"
- III. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 35 millions de florins à la société "Van Doorne's Automobielfabriek Limburg N.V.", destiné à faciliter le financement d'une usine de construction automobile à ériger dans le Limbourg méridional
- IV. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi de plusieurs prêts totalisant une contre-valeur de 75,3 millions de francs français à plusieurs associations régionales désignées par le gouvernement français en vue de financer deux programmes de reconversion dans le bassin du Pas-de-Calais et trois programmes de reconversion dans le bassin lorrain
- V. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 6 millions de DM aux "Para-Gummiwerke Arthur Brügger GmbH, Wuppertal", destiné à faciliter le financement d'une usine de transformation du caoutchouc à construire à Helmstedt

- VI. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 200 millions de liras à la société "Olympos Stampi S.p.A., Rezzato-Brescia", destiné à faciliter le financement de l'agrandissement des installations existantes
- VII. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi de prêts d'une contre-valeur de 1.570 millions de liras à six entreprises de la région de Gênes, destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines ainsi que l'agrandissement et l'amélioration d'installations existantes
- VIII. Préparation de l'avis conforme prévu à l'article 66, paragraphe 3 du Traité, en vue d'une modification de la décision n° 25-54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954 portant règlement d'application relatif à l'exemption d'autorisations préalables des concentrations d'entreprises
- IX. Divers:
- Calendrier
-